

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007160 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-8006 du 20 juin 2019 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'extension du camping Lac de Miel par la création de 82 emplacements supplémentaires dans la commune de Beynat (19) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-17052 du 23 janvier 2025 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'extension du camping Lac de Miel par la création de 81 emplacements supplémentaires dans la commune de Beynat (19) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-007160 relative au projet d'augmentation des capacités d'accueil du camping Lac de Miel par la création de 123 emplacements supplémentaires dans la commune de Beynat (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter les capacités d'accueil du camping Lac de Miel par la création de 123 emplacements supplémentaires pour mobile-home, faisant passer la capacité totale d'accueil à 402 emplacements au sein d'un terrain d'une superficie totale d'environ 15,2 ha dont environ 14,3 ha est exploitée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite est du territoire communal, au sein du camping existant du Lac de Miel, lui-même en bord de l'étang de Miel et d'autres campings au sein d'un territoire partagé entre prairies et zones de boisements,
- en zones « N », « Nt » et « Ut » du plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes du Midi Corrèzien, approuvé le 12 mai 2012 et correspondant respective-

ment à une zone naturelle, une zone naturelle à vocation touristique et une zone urbaine à vocation touristique,

- à proximité immédiate au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Tourbière et bois du Perrier* et à environ 150 m à l'ouest de celle nommée *Zone humide des quatre routes d'Albussac*,
- dans une commune placée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le dossier indique que la précédente demande d'augmentation de la capacité d'accueil de 198 à 280 emplacements par la création de 82 emplacements supplémentaires et ayant fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas n° 2019-8006 du 20 juin 2019 précité n'a finalement pas donnée suite et a été abandonnée (pas de délivrance du permis d'aménager ni d'exécution des travaux) ;

Considérant ainsi que lors de la demande d'examen au cas par cas suivante n° 2024-17052 du 23 janvier 2025, le nombre d'emplacements existants avant réalisation des travaux d'aménagement de nouveaux emplacements était de 198 emplacements comme en 2019 et qu'à l'issue des travaux, il est passé à 279 emplacements, correspondant aux capacités actuelles mentionnées dans la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic écologique au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, comprenant la mobilisation de données bibliographiques et la réalisation d'inventaires de terrain comprenant 8 prospections s'étalant entre octobre 2024 et août 2025 (plus deux visites crépusculaires) ayant permis de caractériser 7 habitats naturels et partiellement anthropisés, les extensions d'emplacements étant principalement localisées au sein de boisements lâches à sous-bois entretenus, de chênaies acidiphiles et de prairies et surfaces enherbées entretenues ;

Considérant que le nombre total d'espèces floristiques inventoriées n'est pas spécifié, mais que les espèces sont décrites comme communes, influencées par l'entretien régulier du camping et que celles localisées au sein du talweg et du fossé présent au centre sud du projet sont caractéristiques de zones humides ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- insectes : 33 espèces communes et une espèce protégée de coléoptère : le Grand capricorne, à fort enjeu de conservation au niveau national, localisé au droit d'un chêne au centre du camping, à proximité du talweg,
- amphibiens : une espèce protégée : la Grenouille verte, localisée au niveau du fossé,
- reptiles : une espèce protégée : le Lézard des murailles, localisé au niveau des lisières de boisements situés à l'est du camping,
- oiseaux : 27 espèces identifiées dont 25 sont considérés comme nicheurs et parmi elles 3 ont été identifiées dans l'enceinte du camping : le Chardonneret élégant, le Serin cini et le verdier d'Europe, les 3 ayant un statut défavorable de conservation à l'échelle nationale (placés en « vulnérable »),
- mammifères terrestres et volants : les écoutes nocturnes ont permis de mettre en évidence une grande diversité d'espèces de chauves-souris fréquentant le site (15 à 16), dont la Noctule de Leisler, présentant un fort enjeu de conservation et utilisant principalement le site comme zone

de chasse, avec des potentialités de gîte pour certaines espèces arboricoles malgré l'absence de contacts visuelle de gîte dans les arbres ;

Considérant qu'à l'issue des campagnes d'inventaire des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentent au droit de l'enveloppe du camping, il est attribué un niveau d'enjeu de synthèse qui va de faible pour la majorité du site du camping, à moyen pour la partie de boisements à l'est et fort pour le talweg et fossé en partie centrale ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il a été procédé à une analyse du type et du niveau d'impact prévisible du projet sur son environnement, que l'aménagement des emplacements supplémentaires au sein d'un site existant nécessitera la création d'un chemin d'accès sur environ 400 m² au sein du boisement mixte non entretenu à l'est ainsi qu'un cheminement d'accès aux services de secours incendie sur environ 150 m² de prairies ;

Considérant que le principe d'aménagement de l'extension du camping intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts :

- évitement complet de la zone de talweg comportant le fossé et concentrant la majorité des enjeux les plus forts (habitats de zones humides, avec faune inféodée),
- évitement de toute coupe d'arbre et donc la préservation du Grand capricorne,
- balisage et la mise en défend des arbres susceptibles d'être impactés par les travaux préparatoires d'aménagement des nouveaux emplacements, réalisation du débroussaillage des boisements mixtes non entretenus hors périodes sensibles de reproduction de la faune, soit préférentiellement entre début septembre et mi-novembre,
- le choix d'espèces végétales locales et adaptées de haies séparatives à planter ;

Considérant que la consommation actuelle moyenne en eau potable du camping pour une saison est évaluée à environ 5 400 m³ et que la réalisation de l'extension sera à l'origine d'une consommation moyenne estimée à environ 2 460 m³, soit une augmentation d'environ 45 % de la consommation moyenne saisonnière ;

Considérant que les eaux usées supplémentaires seront collectées dans le réseau actuel puis dirigées vers la station de traitement des eaux usées située à proximité du lac, que la production d'effluents actuelle est estimée à environ 769 équivalent-habitants et que la réalisation de l'extension sera à l'origine d'une production supplémentaire estimée d'environ 345 équivalent-habitants soit une augmentation d'environ 45 % de la charge d'effluents ;

Considérant que dans le cadre de la précédente extension du camping, il a été créé des bassins paysagers de collecte des eaux pluviales pour une infiltration sur site, avec un volume moyen à gérer estimé à environ 58 m³ sur le bassin versant nord d'environ 211 m³ sur le bassin sud ;

Étant précisé que dans le cadre de la réalisation de la présente demande d'extension, il sera recherché la même gestion des eaux pluviales par infiltration sur site dont les modalités exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant d'une façon générale qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme et au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment gestion des eaux pluviales et usées, intégration paysagère) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités d'accueil du camping Lac de Miel par la création de 123 emplacements supplémentaires dans la commune de Beynat (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

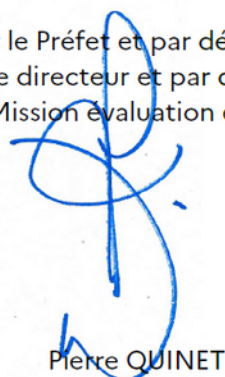
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 30 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires